

HGP

Société civile au capital de 710 000 €

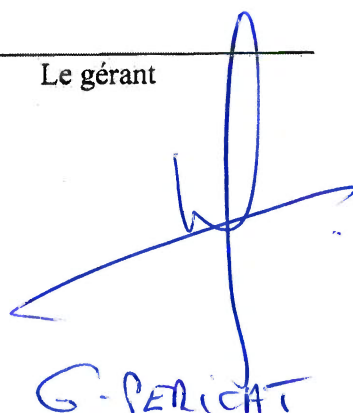
Siège social : 3, route de Gondreville Marcilly – 45340 BEAUNE LA ROLANDE
831 352 885 RCS ORLEANS

STATUTS

Mis à jour par décisions collectives unanimes des associés
du 20 février 2026

Certifiés conformes

Le gérant



G. PELICAT

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les titulaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870 - 1 du Code Civil, les décrets pris pour leur application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens et droits immobiliers, parts de sociétés immobilières, immeubles à usage commercial, d'habitation, industriel, ou mixte, leur construction, réfection, rénovation en vue de leur exploitation ;
- l'administration, la mise en valeur, et l'exploitation de tous biens et droits immobiliers, par location ou autrement, l'occupation des locaux à titre gratuit par les associés ;
- la gestion du patrimoine familial,
- la souscription à cet effet de tous emprunts, tous crédits baux et de baux ;
- l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ;
- la propriété et la gestion de tous biens mobiliers de nature monétaire, artistique ou autres tels que les meubles meublants et les véhicules ;
- la vente de ces mêmes biens pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la société ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

HGP

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être une fois au moins, précédée ou suivie des mots "Société Civile", de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

388 3 68

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**3, route de Gondreville Marcilly
45340 BEAUNE LA ROLANDE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de ce même département ou d'un département limitrophe sur simple décision de la gérance sous réserve de ratification par une décision collective ordinaire et en tout autre lieu, sur agrément préalable pris par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou de plusieurs associés, n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci continue de plein droit entre les associés restants, tant qu'ils sont au nombre de deux au moins.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS EN NATURE

Les soussignées apportent en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière à titre de constitution du capital de la présente société, les parts sociales ci-dessous décrites de la manière suivante :

1°) Désignation des titres sociaux apportés et évaluation

- Apport par Monsieur Grégoire PERICAT :

La pleine propriété de SIX MILLE NEUF CENTS (6.900) parts sociales de la société LE LUTEAU société civile au capital de 1.420.000 Euros dont le siège social est sis à BEAUNE LA ROLANDE (45340) 3, route de Gondreville Marcilly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 828 532 416, pour une valeur de **six cent quatre-vingt-dix mille euros**,
Soit une valeur de **690.000 €**,

- Apport par Monsieur Jean-Paul PERICAT :

La pleine propriété de DEUX CENTS (200) parts sociales de la société LE LUTEAU société civile au capital de 1.420.000 Euros dont le siège social est sis à BEAUNE LA ROLANDE (45340) 3, route de Gondreville Marcilly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 828 532 416 pour une valeur de **vingt mille euros**,
Soit une valeur de **20.000 €**,

Soit un apport d'une valeur globale de **710.000 €**

3 PP 4 GP

II°) Engagement d'apport

Les mentions, déclarations, origine de propriété et toutes les déclarations requises en la matière conformément à la Loi, ainsi que les charges et conditions desdits apports sont contenues dans l'acte d'engagement d'apports en date du 19 juillet 2017 et ses annexes, annexés aux présents statuts.

La société **HGP** aura la propriété des parts sociales des sociétés ci-dessus apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS et en aura la jouissance à compter de ce jour.

III°) Rémunération des apports

En conséquence des apports susvisés, il est procédé à l'attribution de 7.100 parts sociales de la société **HGP** d'une valeur nominale de 100 euros chacune en rémunération des apports en nature effectués à titre pur et simple par les apporteurs, savoir :

- **à Monsieur Grégoire PERICAT,**

en contrepartie de son apport de :

- o la pleine propriété de SIX MILLE NEUF CENTS (6.900) parts sociales de la société LE LUTEAU

six mille neuf cents parts sociales ci 6.900 parts sociales

- **à Monsieur Jean-Paul PERICAT,**

en contrepartie de son apport de :

- o la pleine propriété de DEUX CENTS (200) parts sociales de la société LE LUTEAU

Deux cents parts sociales ci 200 parts sociales

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à la somme de SEPT CENT DIX MILLE EUROS (710.000 €).

Il est divisé en sept mille cent (7.100) parts sociales de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs comme il a été dit à l'article 6 ci-dessus, savoir :

- **à Monsieur Grégoire PERICAT,**

six mille neuf cents parts sociales ci 6.900 parts sociales
numérotées de 1 à 6.900 inclus

- **à Monsieur Jean-Paul PERICAT,**

deux cents parts sociales ci 200 parts sociales
numérotées de 6.901 à 7.100 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social

soit sept mille cent parts sociales ci 7.100 parts sociales

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en rémunération d'apports en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement aux associés au prorata de leurs droits au capital.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts sociales nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3PP₆ GP

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ

En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur doit être averti de la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts. L'apporteur doit justifier de cette information dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Le conjoint peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 12 - CESSIION - TRANSMISSION

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la société par la voie d'un transfert de propriété sur le registre des associés et aux tiers par l'accomplissement de cette formalité et la publication de la cession au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le registre des associés est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur création, de feuillets utilisés sur une seule face ; chacun d'eux étant réservé à un titulaire de parts à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit de ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

- l'identification de l'associé originaire.
- la valeur des parts.
- l'identification des cessionnaires.
- l'indication des nantissements de parts et la somme garantie.
- la date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.
- et les dates d'acquisition, de transfert et de nantissement des parts.

Toute cession de parts sociales, qu'elle intervienne à titre onéreux ou gratuit, entre associés est libre ; toute autre cession, y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, doit recevoir au préalable l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le projet de cession doit être notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen justifiant de la bonne réception du projet, en indiquant les nom et prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, le nombre de parts cédées et leur prix.

Dans le mois de la réception de cette lettre recommandée, la Société notifie sa décision à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision n'est pas motivée. Faute par la société d'avoir fait connaître sa décision dans ce délai, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

3 PG GP

Si la cession est autorisée, elle doit être réalisée dans les trente jours qui suivent la date de réception de la notification de la décision. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à l'autorisation dans les conditions ci-dessus indiquées. Les frais de cession seront à la charge du ou des cessionnaires.

~~En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, tous les associés doivent en être avisés~~
préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par la société dans le délai de dix jours à compter de la notification au cédant, les avisant de la cession projetée en leur rappelant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil ainsi que celles du présent article.

Chacun des associés du cédant dispose alors d'un délai de dix jours pour exprimer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa volonté d'exercer la faculté de rachat prévue par l'article 1862 du Code Civil, étant entendu que s'ils sont plusieurs, ils seront réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification à la société du projet de cession.

A l'issue de ce délai, la société notifie sous un délai de dix jours au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert qui, en cas de désaccord, sera déterminé selon les modalités prévues aux articles 1862 alinéa 3 et 1843-4 du Code Civil.

Le prix est payable comptant en cas de rachat par un tiers, ou par un associé et dans le délai de six mois en cas de rachat par la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois, à compter de la notification du refus d'agrément ci-dessus prévue, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 13 - RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société sous réserve de l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui, dès réception la notifie dans les mêmes formes, à chacun des associés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sur la base d'un prix déterminé selon les modalités prévues à l'article 1869 alinéa 2 du Code Civil.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification faite à la société susvisée pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée à la société et au retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 PF GP

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retrayant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans la société ; la cession doit être régularisée dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les parts de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

A l'expiration du délai d'un mois susvisé à l'alinéa 5 qui précède, si tout ou partie des parts pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les parts ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les deux mois suivants : le prix est déterminé par application de l'article 1869 alinéa 2 du Code Civil et est payable au comptant le jour de la signature de l'acte en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans les six mois en cas de rachat par la société.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1866 et les articles suivants du Code Civil.

ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DES ASSOCIÉS

A l'égard d'un tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible. Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire d'un associé et à moins que les autres associés ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perd alors la qualité d'associé.

Ce remboursement a lieu sous la forme, soit d'un rachat des droits sociaux de l'intéressé par les autres associés ou d'un tiers spécialement agréé, soit d'un rachat par la société à titre de réduction de capital et dans l'un ou l'autre cas, sur la base d'une valeur déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants ainsi que les héritiers de l'associé décédé s'il s'agit de son conjoint, de ses ascendants ou descendants exclusivement, les autres ayants droits de l'associé décédé sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Pour devenir associé, les héritiers autres que le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé doivent être agréés par l'assemblée générale extraordinaire des associés. A défaut d'agrément, leurs parts sont rachetées dans les conditions ci-dessus indiquées à l'article 12.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales désignées pour une durée déterminée ou non par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de pluralité de gérants et en cas de cessation des fonctions de l'un ou l'autre des gérants statutaires, l'autre gérant exerce seul ses fonctions jusqu'au terme de son mandat.

ARTICLE 18 - NOMINATION - RÉVOCATION - DÉMISSION

En cours de vie sociale les gérants sont nommés par décision des associés prise à la majorité des voix présentes ou représentées selon les règles de majorité spécifiées à l'article 28 des présents statuts.

La décision nommant le ou les gérants, fixe la durée de leurs fonctions. Celles-ci prennent fin de manière anticipée par le décès ou l'absence du gérant, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le mandat du ou des gérants peut être renouvelé, une ou plusieurs fois.

En cas de vacance de la gérance, il est procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée générale des associés, convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision prise en assemblée générale ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme, précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société.

La démission du gérant ne prend effet qu'à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La nomination ou la cessation des fonctions de gérant, donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

JCP₁₀ GP

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU GÉRANT ET OBLIGATIONS DU GÉRANT

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en vue de la réalisation de l'objet social.

~~Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.~~

Le ou les gérants arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, décident des propositions à lui soumettre, arrêtent son ordre du jour et exécutent ses décisions.

Le ou les gérants ont seul la signature sociale mais ils peuvent la déléguer.

Ils peuvent conférer à telle personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

Le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 20 - DELEGUE GENERAL AU SECTEUR FINANCIER

Le Délégué Général au secteur financier en cas de nomination, a compétence et pouvoirs exclusifs pour gérer, contrôler et organiser les produits financiers des participations et filiales de la société et notamment gérer les remontées de dividendes et produits financiers de toute nature des filiales et participations,

Le Délégué Général au secteur financier, personne physique, associé ou non de la société, est désigné par une décision collective ordinaire des associés. Il rend compte de sa mission à l'assemblée générale ordinaire des associés.

La décision de nomination indique la durée de ses fonctions et sa rémunération.

Il pourra conférer toute délégation de pouvoirs dans la limite de ses attributions.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés, exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

388 11 GP

ARTICLE 22 - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

~~Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.~~

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé ou tout procédé de communication écrite tel que télécopie, télex ou autre.

Le délai de convocation est de 8 jours, sauf en cas d'urgence où le délai peut être ramené à 3 jours et même supprimé si tous les associés sont présents ou acceptent l'absence de délai.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE 23 - PROJET DE RÉSOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE 24 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

ARTICLE 25 - TENUE DES ASSEMBLÉES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

~~Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. Il est tenu une feuille de présence.~~

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, les nombres de parts et de voix détenus par chacun d'eux les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par l'un des gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.

Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 28 - QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, le cinquième des parts sociales ayant droit de vote.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des voix présentes et représentées.

Sauf dispositions particulières de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins le quart des parts sociales ayant droit de vote. Sous la même réserve, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

SPB GP

ARTICLE 29 - DÉCISIONS CONSTATÉES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL - REGIME FISCAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 avril 2018.

Les actes et engagements souscrits pendant la période de formation seront rattachés à cet exercice.

Les soussignées, seules associées fondatrices intervenant aux présentes déclarent que la société opte pour l'impôt sur les sociétés et donnent tous pouvoirs à la gérance pour effectuer l'option à l'impôt sur les sociétés auprès du Service des Impôts des Entreprises d'ORLEANS.

ARTICLE 31 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

A la clôture de l'exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que les comptes annuels.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Si la société a des filiales ou des participations, la gérance doit annexer au bilan le tableau destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède de telle sorte que les comptes annuels soient réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

SEP 4 

ARTICLE 32 - FORMES ET METHODES D'ÉVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels sont établis au cours de chaque exercice, selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

La présentation et les méthodes d'évaluation peuvent toutefois être modifiées en cas de changement exceptionnel intervenu dans la situation de la société ; en ce cas, les modifications sont décrites et justifiées dans l'annexe, puis signalées dans le rapport de gestion.

ARTICLE 33 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision collective ordinaire, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux, l'assemblée détermine les pouvoirs du ou des liquidateurs et qui les exercent conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

388 GP

ARTICLE 35 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société et sa liquidation seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.